

Observations du ZMWG sur les décisions de la COP-6

Octobre 2025

Ce document résume les recommandations du Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) concernant les décisions attendues lors de la Sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (COP-6). Nous ne soulignons que les sujets prioritaires. Les délégués à la COP-6 sont invités à consulter les membres du ZMWG pour toute question.

Ce document présente les recommandations du ZMWG sur :

1. Les révisions proposées à l'annexe A (cosmétiques, amalgames dentaires) et à l'annexe B (chlorure de vinyle monomère) ;
2. Les composés du mercure
3. L'évaluation de l'efficacité
4. L'exploitation minière artisanale et à petite échelle d'or

1. RECOMMANDATION DU ZMWG CONCERNANT LES RÉVISIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE A

a. Produits cosmétiques

Pour faire face aux enjeux critiques posés par les produits cosmétiques contenant du mercure, la COP-5 a amendé l'annexe de la Convention afin de remplacer le seuil de 1 ppm par une interdiction totale du mercure dans les cosmétiques d'ici 2025, dans la [décision MC-5/4](#). La [décision MC-5/5](#) a chargé le Secrétariat de solliciter des contributions et de faire rapport à la COP-6 sur les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation et l'exportation de cosmétiques contenant du mercure. Le Secrétariat a synthétisé les communications reçues des Parties et des parties prenantes, y compris la contribution du [ZMWG](#). Les thèmes abordés dans ce rapport comprennent l'élimination progressive de la vente ; les stratégies pour décourager le marketing, la publicité et l'étalage ; l'établissement de listes de détentions ; l'octroi de licences et l'approbation des ingrédients des produits ; ainsi que l'élaboration d'accords volontaires avec les plateformes en ligne.

Les Parties et les parties prenantes ont continué de souligner les dangers liés aux produits cosmétiques éclaircissants contenant du mercure ainsi que la nécessité de les éliminer efficacement. L'arrêt de la production des cosmétiques éclaircissants contenant du mercure doit constituer l'objectif prioritaire, car il est bien plus rentable de supprimer la production plutôt que d'essayer de mettre fin par la suite au commerce, à la distribution et aux ventes. De plus, les contributions ont également mis en évidence la nécessité de relever les défis posés par la disponibilité des cosmétiques éclaircissants contenant du mercure vendus illégalement sur les marchés locaux et via Internet.

Le rapport du Secrétariat a confirmé que l'élimination des cosmétiques éclaircissants contenant du mercure constitue un défi complexe nécessitant des mesures efficaces pour réduire à la fois l'offre et la demande. En parallèle, grâce au projet financé par le FEM et dirigé par le PNUE sur « l'élimination des cosmétiques éclaircissants contenant du mercure » – mis en œuvre par l'OMS et le BRI au Sri Lanka, au Gabon et en Jamaïque – des progrès progressifs sont réalisés. Le FEM a également récemment approuvé un projet similaire de grande envergure, d'une durée de cinq ans, dans 13 pays africains.

Poursuivant le rôle de leadership de la région africaine, « *l'Engagement de Libreville sur l'élimination des cosmétiques éclaircissants contenant du mercure en Afrique* » a été adopté¹ lors d'une réunion régionale de haut niveau en janvier 2025. Cet engagement a demandé la poursuite du soutien et a invité les Parties, à la COP-6, à adopter un programme de travail, incluant un budget, afin d'accélérer l'élimination de cette crise mondiale liée au mercure.

Le ZMWG recommande donc qu'une décision de la COP-6 concernant les futurs travaux sur les produits cosmétiques contenant du mercure, menée par le Secrétariat de la Convention de Minamata, mette l'accent sur les points suivants :

- *Identifier les Parties ne disposant toujours pas de politiques interdisant la fabrication et le commerce des cosmétiques contenant du mercure, ainsi que les ressources disponibles nécessaires pour leur apporter un soutien ;*
- *Avec l'aide d'organismes internationaux tels que l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, identifier les principales sources de production et de commerce de cosmétiques contenant du mercure, en vue de les neutraliser ;*
- *Fournir aux Parties des informations sur les options de financement possibles pour l'achat d'équipements d'échantillonnage sur le terrain, afin de permettre des contrôles plus systématiques de la présence de mercure dans les SLPs ;*
- *Avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et du Partenariat mondial sur le mercure, élaborer et mettre en œuvre des stratégies modèles nationales de réduction de la demande de SLPs contenant du mercure ;*
- *Rechercher la contribution du Partenariat mondial sur le mercure, ainsi que du Comité de mise en œuvre et du respect, le cas échéant, afin de proposer les recommandations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'Article 4.*

b. Amalgames dentaires

Les travaux sur les amalgames dentaires à la COP-5 ont été guidés par une [proposition](#) du Botswana et du Burkina Faso, au nom de la région africaine, visant à amender les parties I et II de l'annexe A. Les dispositions adoptées pour renforcer la Convention sont reflétées dans la [décision MC-5/4](#). Toutefois, faute de consensus, deux éléments ont été laissés à la discussion de la COP-6, comme indiqué dans le document [MC/COP.6/6](#) :

Adoption d'une date de suppression progressive en 2030 : La proposition invite les Parties à adopter 2030 comme date de suppression définitive des amalgames dentaires, en modifiant la partie I de l'annexe A.

Cette mesure s'inscrit dans la continuité des actions entreprises par les Parties visant à réduire progressivement leur utilisation, à interdire leur usage chez les femmes enceintes et les enfants, et à engager la suppression totale des amalgames dentaires. Plus de 60 pays ont déjà interdit leur utilisation, cessé leur importation, remplacé leur utilisation dans les programmes publics ou déclaré leur élimination progressive². Parmi eux, l'Union européenne a interdit l'utilisation des amalgames dentaires depuis le 1er janvier 2025.

L'échéance de 2030 est en cohérence avec les Objectifs de développement durable et avec la Déclaration de Bangkok de l'OMS, qui appelle à l'élimination progressive des amalgames dentaires, lorsque cela est réalisable.

¹ Disponible ici : <https://minamataconvention.org/en/news/libreville-commitment-elimination-mercury-containing-skin-lightening-cosmetics-africa>.

² Un suivi de l'avancement de l'élimination progressive des amalgames dentaires est disponible ici : <https://environmentalmedicine.eu/global-dental-amalgam-tracker/>

Exclusion des amalgames dentaires des programmes publics : La proposition appelle également à exclure l'utilisation des amalgames dentaires dans le cadre des régimes d'assurance et programmes publics, par un amendement à la partie II de l'annexe A.

Recommandations du ZMWG : Étant donné que les obturations dentaires sans mercure sont rentables, efficaces, disponibles et déjà utilisées dans le monde entier, nous soutenons les objectifs des amendements proposés qui demandent l'abandon des amalgames dentaires d'ici 2030 et des mesures complémentaires.

2. RECOMMANDATION DU ZMWG SUR LES RÉVISIONS PROPOSÉES DE L'ANNEXE B

Monomère de chlorure de vinyle (MCV)

La production de monomère de chlorure de vinyle (MCV, ou VCM en anglais) demeure l'un des principaux usages industriels du mercure. Durant les travaux d'intersessions suivant la COP-5, les Parties et parties prenantes ont été invitées, par la [décision MC-5/6](#), à fournir des informations sur la faisabilité technique et économique de l'utilisation de catalyseurs sans mercure pour la production de MCV. Neuf Parties et trois organisations ont transmis leurs contributions.

Le rapport du Secrétariat, résumé dans le document 6.6/Add.2, a conclu que l'utilisation du mercure dans la production de MCV est désormais limitée à quelques Parties, principalement en Chine. Même dans ce pays, des réductions sont en cours grâce au soutien d'un projet de l'ONUDI/FEM. De nombreux exemples d'alternatives sans mercure ont été mis en avant dans les contributions. Le [NRDC](#) et le [ZMWG](#) ont également fourni des contributions.

Recommandations du ZMWG :

La Convention a permis aux Parties de continuer à produire du PVC avec du mercure, tout en exigeant la transition vers un procédé sans mercure dès que possible. Comme présenté ci-dessus, les alternatives sans mercure sont disponibles, techniquement réalisables et économiquement viables. Par conséquent, sur la base des procédés existants, la COP dispose de preuves suffisantes pour établir que les catalyseurs sans mercure sont devenus techniquement et économiquement faisables et pour demander la suppression progressive de ce procédé.

3. RECOMMANDATIONS DU ZMWG SUR L'ARTICLE 3

Les composés du mercure

L'article 3 exige que la COP évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et examine si certains de ces composés devraient, par leur inscription dans une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3.

La [décision MC-5/3](#), adoptée lors de la COP-5, a demandé au Secrétariat d'engager une étude sur l'approvisionnement mondial, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure, et de présenter le rapport à la COP-6. La version finale de l'étude figure dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/5.

Le ZMWG soutient les conclusions de l'étude, qui confirment que des quantités importantes de composés du mercure sont commercialisées et utilisées dans la fabrication et les produits, souvent sans restrictions. Beaucoup de ces composés peuvent être facilement convertis en mercure élémentaire, ce qui compromet les objectifs de la Convention. Certains sont également utilisés dans la production de produits cosmétiques éclaircissants contenant du mercure.

Comme le recommandait également le [rapport de l'EIA de 2023](#), il est essentiel de combler les failles permettant à la plupart des composés du mercure d'échapper aux restrictions, tout en accordant davantage de ressources aux services douaniers. L'expérience passée (par ex. dans l'UE) montre que

l'interdiction de certains composés peut entraîner leur substitution par d'autres composés du mercure. Actuellement légale en vertu de la Convention, la fabrication et le commerce des composés du mercure se poursuivent au grand jour dans le monde entier, se confrontant souvent à plusieurs juridictions.

Recommandations du ZMWG : La COP-6 devrait établir un groupe d'experts à composition non limitée pendant la période intersessions, chargé de formuler des recommandations à la COP-7 sur les mesures nécessaires pour combler les failles de la Convention et éliminer l'utilisation néfaste des composés du mercure dans les cosmétiques éclaircissants et dans d'autres usages dangereux.

4. RECOMMANDATION DU ZMWG SUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Les Parties ont convenu de lancer la première évaluation de l'efficacité de la Convention et de son cadre lors de la COP-4. L'évaluation a été lancée à la COP-5 par la [décision MC-5/14](#), qui a établi le Groupe d'évaluation de l'efficacité (EEG) chargé d'adopter des indicateurs pour l'évaluation. L'EEG, composé de 25 représentants des Parties et soutenu par des observateurs, dont le ZMWG, a commencé ses travaux en 2024. Il est divisé en sous-groupes chargés de l'évaluation d'articles spécifiques de la Convention.

Parallèlement, le Groupe scientifique à composition non limitée (OESG) collecte et examine les données mondiales sur la surveillance du mercure, ses émissions et rejets. Un [projet de rapport](#) incluant ces données a été publié. Les conclusions des deux groupes alimenteront la première évaluation de l'efficacité, prévue pour publication à la COP-7 en 2027. La COP-6 doit examiner les progrès réalisés et fournir des orientations supplémentaires.

Le ZMWG accueille favorablement le projet de décision figurant dans le document [MC/COP.6/16](#). Cependant, en tant qu'observateur des groupes de travail OESG et EEG, le ZMWG regrette la disponibilité limitée des données pour évaluer correctement l'efficacité de la Convention. Des informations cruciales font encore défaut, notamment les inventaires d'émissions. Ce problème a été souligné au sein de l'OESG, où, dans plusieurs domaines, il a été nécessaire de recourir à des études de cas régionales. Si les études de cas peuvent être utiles, elles ne constituent pas un substitut idéal, car la précision des modèles est souvent réduite par les lacunes de données.

De plus, l'absence d'un format standardisé pour la soumission des données par les Parties complique l'analyse, et certains pays continuent de faire face à des contraintes de capacités. Par ailleurs, une grande partie des données disponibles est obsolète, la plupart provenant encore des Évaluations initiales de la Convention de Minamata (« MIAs ») de 2017.

Recommandations du ZMWG : Le Secrétariat devrait travailler en étroite collaboration avec les Parties et soutenir les experts (y compris les experts autochtones) afin d'harmoniser les méthodologies et les processus de collecte de données. Pour les régions où les données font défaut, la collaboration devrait être renforcée avec celles ayant déjà développé des méthodologies, y compris les programmes et activités de surveillance co-dirigés par les communautés autochtones (comme par exemple au Canada avec le Programme de lutte contre les contaminants dans le Nord). Cela garantirait la disponibilité des informations tout en contribuant au transfert de technologies entre les Parties.

5. RECOMMANDATION DU ZMWG SUR L'EXTRACTION ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE DE L'OR (ASGM)

L'ASGM demeure le secteur présentant la plus grande utilisation, émission et libération de mercure au niveau mondial.

Conformément à l'article 7.3, la [décision MC-5/7](#) a invité les Parties n'ayant pas encore soumis leur Plan d'action national (PAN) sur l'ASGM à le faire. Sur les 51 Parties et 4 non-Parties ayant informé le Secrétariat que l'ASGM et le traitement par amalgame au mercure étaient plus que négligeables sur leur territoire, 35 Parties et 2 non-Parties ont soumis leur PAN.

Les Parties ayant soumis un PAN sont rappelées à leur obligation de fournir tous les trois ans un examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations de l'article 7 et d'inclure ces examens dans les rapports soumis conformément à l'article 21. La date limite pour les prochains rapports nationaux complets est le 31 décembre 2025.

Dans un [rapport](#) publié en juillet 2025, l'EIA révèle comment les mines de mercure au Mexique, certaines prétendument reprises par le crime organisé, alimentent une chaîne d'approvisionnement meurtrière reliant l'extraction de l'or, la dévastation environnementale et les violations des droits humains. Le rapport de l'EIA montre également que les prix élevés de l'or, qui ont favorisé l'expansion de l'ASGM illégal dans les forêts tropicales d'Amérique du Sud, et en particulier en Amazonie, entraînent une augmentation spectaculaire des prix payés par les mineurs aux trafiquants de mercure et rendent possible un retour sur investissement très rapide pour les opérations de contrebande.

De plus, de nombreuses preuves fournies par les membres du ZMWG illustrent que l'utilisation du mercure dans l'ASGM reste répandue, même dans des pays où elle est illégale, comme l'Ouganda, l'Afrique du Sud, le Kenya et certains pays d'Asie du Sud-Est, comme les Philippines, principalement parce que le mercure continue de passer par des frontières poreuses et sous de nombreuses formes.

Recommandations du ZMWG : La COP-6 devrait établir un groupe d'experts à composition non limitée pendant la période intersessions, chargé de formuler des recommandations à la COP-7 afin d'accélérer la fermeture des mines primaires, d'éliminer les failles de la Convention profitant aux trafiquants et aux mineurs d'or illégaux, d'améliorer le reporting global sur le commerce du mercure et d'identifier les mesures de contrôle renforcées nécessaires pour éliminer la production, le commerce et l'utilisation illégaux du mercure dans l'ASGM.